



République Française  
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville  
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier  
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00  
Fax 01 45 59 22 22

[www.villejuif.fr](http://www.villejuif.fr)

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Publié le

**SLO**

ID : 094-219400769-20221214-AR\_552\_2022-AR

## Arrêté portant abrogation partielle de l'arrêté concernant l'immeuble à usage principal d'entrepôts sis 7, rue Jean Prouvé à Villejuif

LE MAIRE DE VILLEJUIF,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2 et L.2212-4 qui prescrit qu'« *en cas de danger grave ou imminent, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances* »,

Vu l'arrêté municipal n°AR\_548\_2022\_1 en date du 2 décembre 2022 relatif à l'interdiction d'occuper et d'utiliser l'ensemble des locaux sis 7, rue Jean Prouvé suite à l'incendie qui s'est déclaré le 30 novembre 2022,

Vu le rapport d'expertise n°699-2022-GS de la société ACEMA en date du 2 décembre 2022 précisant que seules les cellules 2 et 3 situées au rez-de-chaussée ont été directement impactées par l'incendie,

Considérant d'après le rapport d'expertise de la société ACEMA susmentionné, que la ruine d'un élément n'entraîne que la ruine de celui qui est posé dessus, et non des éléments voisins,

Considérant que les zones établies en vert sur ledit rapport d'expertise (cellules 7, 8, 9 et 10 situées au rez-de-chaussée, cellules 12, 13, 18 et 20 situées au R+1 et escaliers E et D) ne sont donc pas concernées par un risque de ruine en cas d'effondrement des zones impactées par l'incendie,

### ARRÊTE :

#### Article 1

L'arrêté municipal du 2 décembre 2022 n°AR\_548\_2022\_1 portant sur l'interdiction temporaire d'accès, d'occupation et d'utilisation de l'immeuble sis 7, rue Jean Prouvé à Villejuif est partiellement abrogé.

L'occupation des cellules 7, 8, 9 et 10 situées au rez-de-chaussée, des cellules 12, 13, 18 et 20 situées au R+1 et l'utilisation des cages d'escaliers E et D sont à nouveau permises sous réserve d'interdiction d'accès à toutes les autres cellules et de condamnation de l'accès devant la façade C2 et C3, mentionné en rouge sur le rapport d'expertise.

Les accès aux autres cellules devront être condamnés par tous les moyens que jugera utiles le propriétaire

#### Article 2

L'accès, l'occupation et l'utilisation des locaux sis 7, rue Jean Prouvé à Villejuif à l'exception de ceux mentionnés à l'article 1 sont toujours interdits.

Le propriétaire devra poursuivre la réalisation des mesures prescrites dans le rapport d'expertise et transmettre les justificatifs à la Mairie de Villejuif afin de lever l'interdiction d'occuper les zones qui auront été sécurisées.

### Article 3

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire de l'immeuble sis 7, rue Jean Prouvé à Villejuif. Un affichage sur le site et en mairie sera également effectué.

### Article 4

Le présent arrêté est transmis à la Préfète du Département du Val-de-Marne.

### Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex - dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Villejuif, le 12/12/2022

**Pierre GARZON**

Maire

Conseiller départemental  
du Val-de-Marne

